



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public - urgent

**Requête urgente de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de
pages autorisé pour le dépôt de ses observations sur la peine**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Conformément à la Norme 37-2 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite de la Chambre l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations sur la peine.

OBSERVATIONS

2. Le 21 mars 2012, la Chambre de première instance I invitait le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes à déposer, le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard, leurs conclusions écrites sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine en application de l'Article 76 et sur les principes que devrait appliquer la Chambre pour déterminer la peine appropriée.
3. Le 18 avril 2012, la Défense recevait les observations suivantes :
 - Les observations du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-2864, total de 2 pages) ;
 - Les observations du Procureur (ICC-01/04-01/06-2868, total de 13 p.) ;
 - Les observations du groupe de victimes V02 (ICC-01/04-01/06-2869, total de 2 p.).
4. Le 24 avril 2012, la Chambre invitait le Bureau du Procureur et les représentants légaux à déposer leurs observations sur les éléments de preuve pertinents à la sentence, de même que leurs observations sur la peine qui devrait être imposées à la personne condamnée avant le 14 mai 2012. La Chambre précisait que ces observations ne devaient pas excéder 20 pages.
5. À cette occasion, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer ses observations en réponse aux observations déposées le 18 avril 2012,

ainsi qu'à celles qui seraient déposées le 14 mai 2012, avant le 28 mai 2012. La Chambre ne précisait pas, pour la Défense, le nombre de pages autorisé.

6. Conformément à cette ordonnance, la Défense recevait les observations suivantes :
 - Les observations du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-2880, total de 8 p.) ;
 - Les observations du Procureur (ICC-01/04-01/06-2881, total de 20 p.) ;
 - Les observations du groupe de victimes V02 (ICC-01/04-01/06-2882, total de 6 p.).
7. Il ressort de l'ensemble de ces observations que le Procureur a bénéficié de 33 pages, et les 2 groupes de Représentants légaux des victimes ont bénéficié d'un total de 18 pages.
8. Dans un souci d'équité, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle soit autorisée à déposer des observations totalisant 41 pages afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des observations des participants sur la peine.
9. La Défense soumet par ailleurs que l'importance de cette question pour la personne condamnée justifie cette demande exceptionnelle.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

ACCUEILLIR la présente requête

AUTORISER la Défense à déposer des observations totalisant 41 pages en réponse aux observations du Procureur et des Représentants légaux sur la détermination de la peine.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath the name.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 29 mai 2012,

À La Haye, Pays-Bas